

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 26 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROLAND VILLENEUVE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60350

Gouvernement du Québec

### Décret 985-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claude St Pierre a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 990-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 15 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Claude St Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Claude St Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M<sup>e</sup> St Pierre exerce ses fonctions à Montréal.

M<sup>e</sup> St Pierre, cadre juridique au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2013 pour se terminer le 15 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> St Pierre reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> St Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> St Pierre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> St Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

M<sup>e</sup> St Pierre peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> St Pierre peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre juridique de la fonction publique.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> St Pierre se termine le 15 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> St Pierre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
CLAUDE ST PIERRE

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60351

Gouvernement du Québec

## **Décret 987-2013, 25 septembre 2013**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ à Ubisoft Divertissements Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;